

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le dix-sept du mois d'octobre, à dix heures quarante-cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,
Commandant Sébastien LAMADON-PERIE, chef du groupement territorial OUEST,
M. Francis CAUSSIGNAC, chef du service finances et commande publique,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service administration générale.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Jacques THOUROUDE, Jean-Michel BOUAT, Georges BOUSQUET.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents :5/ votants : 5.

Date de la convocation : 10 octobre 2014.

RAPPORT N°062/BUR – 10/14

OBJET : Convention de servitude eRDF/SDIS 81

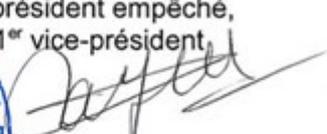
Une convention de servitude est en cours de signature entre les représentants d'Électricité de France et du SDIS aux fins de reconnaissance par ce dernier de droits de passage à eRDF sur la parcelle cadastrée BC118 commune de GRAULHET et propriété du SDIS. Cette servitude se trouve sur le terrain du nouveau centre de secours de GRAULHET. Cette convention doit être versée aux hypothèques par l'étude notariale d'eRDF. Ce dépôt doit faire l'objet d'un accord préalable du bureau du conseil d'administration, à défaut la convention n'a aucune valeur.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'autoriser la publication aux hypothèques de la convention (jointe en annexe) et d'entériner sa signature.

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture
le **24 octobre 2014**
et de la publication-notification du **31 octobre 2014**

Pour extrait certifié conforme,
pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président,

Jean-Paul RAYNAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.